



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 24 juin 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Carinne RAMIR
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
carinne.ramir@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

N/REF : IH-CR.2020.118

N°S3IC : 55-21548

N°ANAE : AEU_22_2018_31

Fin d'examen préalable

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Société Plumieux Énergies situé sur la commune de PLUMIEUX
Projet de création d'un parc éolien**

Réf. : Dossier de demande du 5 juin 2018 complété le 3 février 2020

1. INTRODUCTION

Par transmission du 8 juin 2018, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société Plumieux Énergies visant à demander l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de Plumieux.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 5 juin 2018 (CERFA).

Suite à un rapport de l'inspection en date du 4 octobre 2018, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 15 octobre 2018. Par courriel du 25 juillet 2019, le pétitionnaire a sollicité un délai supplémentaire de cinq mois et demi (soit jusqu'au 31 janvier 2020) pour compléter son dossier. Ce délai a été accordé le 2 août 2019. Les compléments ont été déposés le 3 février 2020.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

Le demandeur est la société Plumieux Énergies qui est une société de projet créée spécifiquement pour la mise en place et l'exploitation de l'installation, par les sociétés VALOREM et ABO Wind. La répartition du capital social de Plumieux Énergies est la suivante :

- VALOREM : 70 % des parts sociales ;
- ABO Wind : 30 % des parts sociales.



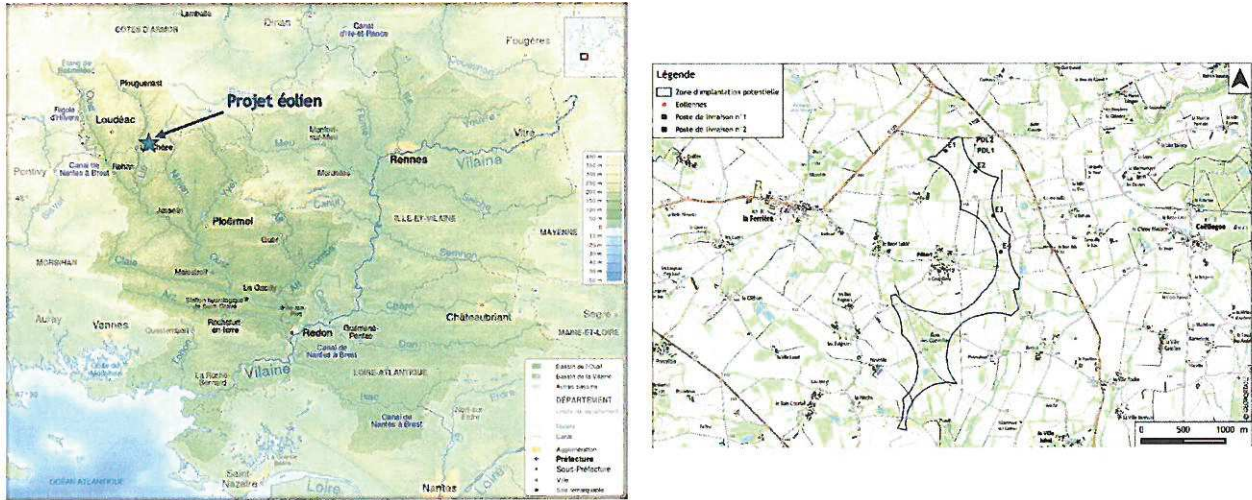
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)2 96 69 48 20 – fax : 33 (0)2 96 69 48 41
11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337
22193 PLÉRIN Cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

VALOREM et ABO Wind sont des sociétés spécialisées notamment dans le développement de projets éoliens. L'exploitation et la maintenance sera réalisée par une filiale du groupe de VALOREM, VALEMO.

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la création d'un projet éolien au lieu-dit de « Péhart » situé sur la commune de Plumieux, à environ 12 km à l'Est de Loudéac et à 65 km environ à l'Ouest de Rennes.



Il concerne l'implantation de :

- 4 éoliennes de 4,2 MW de puissance unitaire maximale soit 16,8 MW de puissance totale, d'une hauteur maximale en bout de pale de 165 m ;
- 2 postes de livraison électrique.

2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Réaîme
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	4 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur de 110 m (au sommet de la nacelle)	A

2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société Plumieux Énergies procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. L'avis du Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre a été émis le 22 mai 2018 ainsi que les avis des propriétaires, et demandent la remise en état des sites pour usage agricole, conformément à l'état initial.

2.5. Garanties financières

La société Plumieux Énergies constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 200 000 € actualisés pour les 4 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc.

3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRIS OU PRÉVUS PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impacts, de dangers et de la note de présentation non technique du dossier complété.

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 5 juin 2018 lors du dépôt du dossier.

4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément aux articles D.181-17-1 et R.181-18 du code de l'environnement, les services de l'État intéressés ont été saisis pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 3 février 2020, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

Pour ACCORD, AUTORISATION et AVIS :

- **ARS**, avis favorable du 04/07/2018 confirmé par le mail du 03/02/2020, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive une campagne de mesures acoustiques ;
- **DEFENSE**, avis du 07/08/2018 confirmé par le mail du 03/02/2020 : « *ce projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions et autorise de ce fait la réalisation de ce projet, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.* » ;
- **DGAC**, avis du 15/06/2018 : « *ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées* » ;
- **METEO-FRANCE**, avis du 06/06/2018 : « *aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques* et l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation » ;
- **INAO** : avis du 02/07/2018 confirmé par le mail du 03/02/2020 : « *l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées* ».

Pour CONTRIBUTION :

Les services de l'État intéressés ont été saisis pour donner un premier avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

À ce titre, les différents services suivants ont rédigé des contributions :

- **DDTM**, avis du 02/07/2018, complété par un **avis favorable** du 06/05/2020 :
 - « *S'agissant de la forme du dossier, l'étude d'impact est clairement présentée mais les compléments restent insuffisants, notamment concernant l'impact sur les chiroptères (absence d'écoutes passives, étude des variantes, suivi d'activité) et la localisation du réseau électrique par rapport au cours d'eau situé à proximité du projet ;*
 - *S'agissant du volet faune/flore, l'étude initiale est incomplète et les documents complémentaires transmis sont insuffisants. Le dossier ne permet donc pas d'appréhender la richesse réelle du milieu. Toutefois, le projet retenu se limitant à quatre éoliennes dans la partie Nord du site, qui semble être la moins sensible au vu des habitats, permet probablement de minimiser les impacts;*
 - *S'agissant du paysage, ce projet de 4 éoliennes d'une hauteur de 165 m vient s'installer en une ligne droite à l'extrémité Est du parc "Le Minéral", lui-même organisé en une ligne courbe d'Est en Ouest le long de la RN164. Ce parc supplémentaire constitue une densification à l'échelle du*

périmètre éloigné déjà impacté par un nombre important de parcs éoliens. Ce parc a un impact très fort dans le périmètre immédiat et en particulier sur la commune de PLUMIEUX.

Une évaluation du risque de saturation visuelle a été réalisée par le porteur de projet et tend à démontrer que la construction de ce nouveau parc a une incidence toute relative au regard de la densité déjà très importante sur le secteur.

Cependant, la notion de saturation doit prendre en compte avant tout la perception et le vécu des habitants et usagers du territoire.

Cette dimension sensible pourra être approchée lors de l'enquête publique concernant ce parc éolien, et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pourra alors donner un avis motivé sur cet aspect. »

- **UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), avis défavorable** du 05/07/2018 en raison de la saturation du paysage sur ce territoire : « Le projet tel que développé renforce la présence d'éoliennes dans un territoire déjà marqué par la présence de nombreux parcs éoliens dans les différents périmètres d'étude. L'implantation de ces nouvelles machines participe à la perte de lisibilité du parc existant de La Ferrière et Plémet et participe à la saturation du paysage en cours sur ce territoire.

Les fortes incidences, tant paysagères que patrimoniales, provoquées par l'installation du parc éolien sur la commune de Plumieux, nous conduisent à émettre un avis défavorable quant à ce projet compte tenu des enjeux qui relèvent du domaine de compétence des UDAP. Il serait préférable d'avoir une réflexion globale sur les parcs éoliens existants de la commune de Plumieux afin d'avoir une cohérence paysagère d'ensemble ».

4.3. Avis de l'AE

Conformément à l'article R. 181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (AE) a été saisie le 11/07/2018. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a indiqué par décision du 11/09/2018 : « la MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier [...] reçu le 11/07/2018. En conséquence, elle n'a formulé aucune remarque concernant ce dossier ».

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 5 juin 2018. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 3 février 2020.

5.1. Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend uniquement une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour rappel sur les procédures liées à la production d'énergie, en autorisation environnementale :

- l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité si la puissance de l'installation est supérieure aux seuils fixés par l'article R. 311-2 du Code de l'Énergie (actuellement de 50 MW). Donc dans ce dossier, aucune autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité n'est requise ;
- l'approbation du projet d'ouvrage (APO) électrique privé n'est plus incluse dans l'autorisation ICPE (comme cela l'a été en autorisation unique) et fait l'objet d'une instruction au titre de l'article L.323-11 du code de l'Énergie (par le service Énergie de la DREAL).

5.2. Respect de la distance réglementaire des 500 mètres – Conformité aux documents d'urbanisme

Pour rappel, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise : « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les habitations, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

Le document d'urbanisme actuellement en vigueur est le PLUi de Loudéac Communauté Bretagne Centre arrêté le 11/02/2020. Le projet se trouve en zone A où les projets éoliens sont autorisés.

Aucune habitation ou zone à urbaniser n'est présente dans le rayon des 500 mètres.

Aucune incompatibilité n'est donc à souligner dans ce PLUi nouvellement arrêté.

Néanmoins, au regard des risques liés à l'acceptabilité sociale du projet et à l'absence de consultation du probable nouveau conseil municipal sur la commune, il est suggéré de solliciter l'avis de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

5.3. Étude d'impact

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation permettent de répondre aux principaux enjeux liés à l'exploitation d'un parc éolien et répondent aux préoccupations formulées au cours des consultations. Ainsi, la majorité des impacts potentiels pourront être prévenus.

Cependant, certains impacts, peu ou pas suffisamment développés, nécessiteront une attention particulière et pourront aboutir à la proposition de prescriptions complémentaires abordées dans les paragraphes suivants.

5.3.1. Zones humides

Dans la demande de compléments, il avait été indiqué que le chemin créé et le réseau inter-éolien entre E1 et E2 sur la parcelle cadastrée ZM n°29, semblaient affecter une zone humide ainsi que des éléments du paysage à préserver.

Le pétitionnaire a répondu que « Au niveau de l'éolienne 1, le chemin d'accès et le câble inter-éolien contourneront la zone humide identifiée sur le PLUi. D'après les informations du PLUi, un chemin à créer viendrait impacter un talus ou une haie remarquable à préserver. Or, d'après la photo aérienne, ce chemin débutera dans une parcelle cultivée avant de rejoindre un chemin existant n'impliquant pas de destruction de talus ou de haie remarquable. Les tracés du chemin et du câble ont été élaborés afin d'éviter tout impact ».

Il semblait également qu'entre les éoliennes E3 et E4, le réseau inter-éolien affectait une zone humide.

Le pétitionnaire a précisé que « le câble inter-éolien entre E3 et E4 ne traverse pas de zone humide. Il reste dans l'emprise de la route, non identifiée comme zone humide dans le PLUi ».

Ces deux points des travaux seront à encadrer dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le projet s'inscrit dans le SAGE Vilaine. Il se situe plus précisément dans le bassin du Ninian.

Concernant la destruction des zones humides, le SAGE Vilaine précise dans l'article 1 de son règlement que la destruction des zones humides de plus de 1 000 m² est interdite sur certains bassins sensibles dont fait partie le bassin du Ninian. Concernant la compensation des zones humides, l'orientation 1 du SAGE Vilaine indique que « les mesures compensatoires proposées intègrent la restauration de zones humides afin que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu, tant en termes de surface qu'en termes de fonctions (hydrologique, biogéochimique et écologique). Cette compensation doit être réalisée au plus près de la zone impactée, et au pire dans le sous-bassin concerné ».

Afin de compenser la destruction de 30 m² de zones humides pour la réalisation d'un chemin d'accès à l'éolienne E1, le pétitionnaire prévoit la restauration d'une zone humide. Elle se situe à proximité directe de la zone humide impactée. Il s'agit de la même parcelle cultivée et drainée et du même secteur Nord-Est situé le long du cours d'eau. La surface concernée est de 1 400 m², soit environ 45 fois la surface impactée.

- ➔ **Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides, les travaux au niveau des zones humides devront être encadrés et les mesures proposées par l'exploitant seront reprises dans le projet d'arrêté.**

5.3.2. Réseau d'eau potable

Une canalisation adduction eau potable (AEP) se situe dans le chemin rural n°1 reliant le village de Péhart à Coëtlogon. L'inspection a demandé que la SAUR soit consultée.

Le pétitionnaire a répondu que « la SAUR a été consultée en mai 2016. Une réponse en juin 2016 nous informe de la présence d'une canalisation ».

- La consultation et la réponse de la SAUR n'ont pas été retrouvées dans le dossier. Le pétitionnaire devra fournir la réponse de la SAUR. À défaut, la SAUR devra être consultée lors de la procédure administrative.

5.3.3. Acoustique

Un plan de bridage acoustique a été proposé afin d'adapter le fonctionnement des éoliennes.

La réalisation d'une étude acoustique à la mise en service du parc éolien sera réalisée afin de confirmer les résultats de l'étude prévisionnelle et éventuellement revoir les conditions de bridage.

En complément, l'inspection des installations classées propose de prescrire la mise en place d'une cellule d'écoute et d'alerte dès le commencement des travaux afin de gérer efficacement les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles, notamment les nuisances sonores.

- Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'acoustique, les mesures proposées par l'exploitant et l'inspection des installations classées seront reprises dans le projet d'arrêté.

5.3.4. Volet Faune / Flore

Globalement, le dossier/volet faune-flore est bien rédigé, les inventaires semblent suffisants et correctement réalisés, les enjeux et impacts sont bien décrits, la séquence ERC est mise en œuvre. Cependant, il subsiste encore quelques remarques.

a) Mesures Éviter – Réduire – Compenser (ERC)

Pour plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chauve-souris, le dossier montre des impacts résiduels faibles à modérés après mise en place de mesures d'évitement et de réduction (Évitement C11, C12, C13 + Réduction E9, E10). Une attention doit être apportée au nommage des mesures ERC : respecter E pour évitement, R pour réduction, C pour compensation, S pour suivi.

Qu'en est-il d'une éventuelle dérogation au titre des espèces protégées ?

b) Avifaune

Afin d'éviter le risque de mortalité (destruction de nichées) et de dérangement des espèces protégées nichant dans les arbres et arbustes, les travaux de destruction de ligneux (arbres et arbustes) et d'élagage seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Pour éviter le risque de mortalité et de dérangement de l'Alouette lulu (nichant au sol), un phasage sous conditions des travaux sera réalisé.

c) Chiroptères

Pendant la phase travaux, afin d'éviter la mortalité de chiroptères présents potentiellement dans les arbres abattus, un passage sur site par un écologue mandaté par l'exploitant sera réalisé avant le commencement des travaux de destruction des haies. Ce passage consistera à inspecter l'ensemble des gîtes potentiels (cavités, fissures, écorces décollées...) grâce à une lampe et un endoscope. La période de travaux sera adaptée selon les résultats de ces passages.

Il est prévu un bridage de la machine E3 car « elle est située à proximité d'un bosquet (mât à 75 m) et d'une petite ripisylve (mât à 60 m) identifiée comme corridor pour les Chiroptères. Dans certaines conditions de vent, il y aura notamment un survol de cette ripisylve, rendant le risque de mortalité accru pour les Chiroptères ».

Les modalités du bridage nous semblent correctes et devront être reprises dans le projet d'arrêté.

d) Suivis d'activité et de mortalité – Dérogation « Espèces protégées »

La cartographie des enjeux chiroptérologiques (p.544) montre que les 4 machines sont proches de « zones où le risque de mortalité est accentué pour les chiroptères » avec donc des survols possibles. Un bridage des 4 machines apparaît donc pertinent. Dans le cas contraire, une démonstration de la non-nécessité de rédiger un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire.

Le dossier indique qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un suivi d'activité pour l'avifaune. Au regard des conclusions du dossier quant aux impacts résiduels sur l'avifaune, un suivi d'activité avifaunistique post-implantation apparaît nécessaire.

Le suivi de mortalité proposé correspond au protocole national révisé en 2018, cependant la fréquence de passage n'est pas définie dans ce protocole. Étant donné la forte prédation liée aux renards dans le département des Côtes d'Armor, la détermination de la fréquence de passage pour le suivi de mortalité devra être justifiée.

Les suivis post-implantation (activité/mortalité, chiroptères + avifaune) devront être menés dès la mise en exploitation du parc puis pendant trois années consécutives, étant donné les fortes variabilités interannuelles puis après 5 ans et 10 ans.

Si les suivis montrent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, l'exploitant devra constituer une telle demande.

- ➔ **Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune et les chiroptères, les mesures proposées par l'exploitant et l'inspection des installations classées seront reprises dans le projet d'arrêté, notamment le plan de bridage.**

5.3.5. Haies

L'inspection a indiqué qu'entre les éoliennes E2 et E3, le réseau inter-éolien devra veiller à préserver la haie classée en EBC le long du chemin rural n°1 et les éléments du paysage à préserver, entre parcelle ZN n°39 et n°50.

Le pétitionnaire a répondu que « le câble inter-éolien entre l'éolienne 2 et l'éolienne 3 préservera la haie classée EBC (espace boisé classé) situé le long du chemin rural n°1 sur sa partie Ouest. Le câble passera à l'Est du chemin tandis que la haie classée se situe à l'Ouest de ce même chemin. Le câble inter-éolien entre l'éolienne 2 et l'éolienne 3 passera de la parcelle ZN 38 à la parcelle ZN 50 en traversant une haie identifiée comme « remarquable à préserver » dans le PLUi. Ce câble franchira la haie à l'endroit le moins impactant ».

Par ailleurs, afin de compenser la destruction de 45 mètres de haies (15 mètres de haies multistrates et 30 mètres d'alignements arborés), le pétitionnaire précise que 100 mètres de haies multistrates seront replantés. Un accord a été trouvé avec un exploitant agricole pour la plantation de haies sur un linéaire présent sur le périmètre immédiat. L'emplacement de ce linéaire a été choisi en concertation avec l'exploitant. Elle est située en bord de route.

- ➔ **Afin de prévenir tout impact potentiel sur les haies, les mesures proposées par l'exploitant seront reprises dans le projet d'arrêté.**

5.3.6. Paysage

Ce parc supplémentaire constitue une densification à l'échelle du périmètre éloigné, s'il ne modifie pas la perception que l'on a du paysage, l'ensemble éolien constitue un impact de plus en plus fort par le cumul des parcs.

Les photomontages réalisés sur des photos de très belle qualité sont très blancs sur le lointain et deviennent inutilisables pour l'analyse (photomontages 6, 7, 8, 9). Le repérage des différents parcs au-dessus de la photo ou dans le ciel serait également utile.

Le paysage du périmètre intermédiaire se trouve également bien impacté par le nouveau parc : les photomontages 11 et 12 nous en font la démonstration, la ligne régulière du parc de la Ferrière est altérée par le projet, le relief subtil de la vallée du Lié ne se lit plus, le regard est attiré par les éoliennes. Il est dit en conclusion de ce chapitre que le projet participe au renforcement de la prégnance globale du motif éolien sur le territoire.

Les points de vue sélectionnés démontrent que ce nouveau parc est une densification des parcs dans le paysage du Sud de Loudéac.

Les bourgs situés dans le périmètre rapproché ne sont pas visiblement impactés par le parc, mais il s'agit dans ce contexte densément occupé par les éoliennes, de réaliser une analyse du paysage perçu, vécu et sensible.

Une étude de saturation visuelle a été fournie. Les parcs de « L'Étournelle » et le parc de « La forêt de Lanoué » doivent être pris en compte.

Le pétitionnaire a pris en compte les remarques et a complété son dossier. Il propose également des mesures de réduction pour les riverains directement impactés par le projet de parc éolien.

- **Afin de réduire les nuisances visuelles, les propriétaires directement impactés par le parc éolien projeté pourront demander des plantations d'arbres et de haies bocagères composées d'essences locales.**

L'UDAP a émis un avis défavorable au projet en raison de la saturation du paysage sur ce territoire et d'une perte de lisibilité notamment avec les parcs éoliens existants de La Ferrière et de Plémet.

- **Il existe un impact paysager avéré. Le phénomène de saturation du paysage pourra être approché lors de l'enquête publique et de la CDNPS.**

5.3.7. Acceptation du projet sur la commune de Plumieux

Le pétitionnaire présente dans son dossier les contacts pris avec le conseil municipal depuis 2014, et la délibération du 10 septembre 2015 du conseil municipal qui autorise le maire à signer l'ensemble des servitudes nécessaires à l'implantation du parc éolien « Péhart », laissant présager que le projet a obtenu l'accord de la collectivité.

Mais depuis 2015, deux nouveaux projets ont été déposés sur cette commune pour un total de 9 mâts :

- Keranna (5 mâts) déposé le 14 septembre 2016 (demande refusée),
- L'Étournelle (4 mâts) déposé le 23 novembre 2016 (instruction terminée, passage prochain en CDNPS. Un refus du projet est proposé notamment du fait d'un impact paysager important et d'une forte opposition sociale due à une saturation de la zone par les parcs éoliens).

Compte tenu de ces nouveaux éléments, le maire a convoqué son conseil municipal le 19 octobre 2017 et le 30 novembre 2017. La totalité des membres du conseil municipal à la majorité du conseil municipal s'est exprimée contre ce nouveau projet.

Une pétition « Oui aux éoliennes, pas toutes à Plumieux » a été organisée par le collectif « La Plume Au Vent » en septembre 2017.

Le 7 juillet 2018, une nouvelle réunion du collectif en présence de M. Le Fur a eu lieu pour la création d'une association pour donner un statut juridique au comité de défense.

À noter que le pétitionnaire a réalisé une campagne de financement participatif sur un périmètre restreint, 57 prêteurs ont ainsi apporté plus de 50 000 €.

Ainsi, dans la demande de compléments, le pétitionnaire a été alerté sur la nécessité de renforcer la concertation et l'information notamment des élus locaux afin d'améliorer l'acceptation de ce projet, voire de renoncer à son projet au vu de ce contexte d'opposition.

Le pétitionnaire a indiqué « qu'en plus des lettres d'informations diffusées en février 2018 à Plumieux et aux communes voisines et de la campagne de financement participatif de mars 2018 ayant fait l'objet d'articles de presse, VALOREM avait lancé sa propre application mobile gratuite et tout public : Eole Experience.

Elle permet, aux utilisateurs situés à proximité du projet et à partir d'un smartphone ou d'une tablette, de visualiser le projet en réalité augmentée et de se rendre compte des éoliennes tels qu'elles seront réellement une fois construites. Cette initiative a été portée à la connaissance des habitants de Plumieux et des communes limitrophes dans une nouvelle lettre d'information diffusée à l'été 2019, tirée à 2 212 exemplaires ainsi qu'aux Maires et Conseillers municipaux de Plumieux, Plémet, Coëtlogon, SaintEtienne-du-Gué-de-l'Isle, La Trinité-Porhoët, Ménéac, Gomené, Laurenan, La Prénessaye, Saint-Barnabé, La Chèze et à Loudéac Communauté Bretagne Centre ».

Cependant, le pétitionnaire n'a pas jugé opportun de retirer son projet.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Toutefois, ce projet vient s'inscrire dans un territoire déjà marqué par l'éolien. Il participe à la saturation de ce territoire entraînant une perte de lisibilité notamment avec les parcs voisins existants de La Ferrière et de Plémet.

De plus, il suscite une forte opposition locale et a reçu un avis défavorable du conseil municipal de la commune d'implantation et d'une commune voisine malgré une campagne de financement participatif et des réunions d'information.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tel cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.


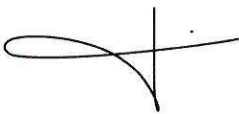

7. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société Plumieux Énergies :
 - **du contexte local d'opposition à l'éolien, et de la nécessité de renforcer la concertation et l'information particulièrement des élus locaux, voire de renoncer à son projet ;**
 - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
 - de l'avis tacite rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;
- la mise en enquête publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- de prévoir la consultation :
 - des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R.181-38 ;
 - du Conseil départemental des Côtes d'Armor Direction du Patrimoine (9, Place du Général De Gaulle CS 42371 22 023 SAINT-BRIEUC Cédex 1) ;
 - de la SAUR (23, rue de Chateaubriand 22 130 Pluduno) ;
 - de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : La Chèze, Coëtlogon, Gomené, Laurenan, Plémet, Plumieux, La Prénessaye, Ménéac, Saint-Barnabé, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, La Trinité-Porhoët, La Ferrière.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées  Isabelle HEYVANG	L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées  Carinne RAMIR	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : chrono, dossier, DREAL/SPPR, scan

